CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Liberté-Egalité-Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Service de l'Action Sociale

Séance officielle du 28 décembre 2011

DELIBERATION N° 313-2011

Création, organisation et fonctionnement de la Maison Territoriale de l'Autonomie

LE CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON

Vu la loi organique n° 2007-223 et la loi n°2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment, pour sa partie législative, les articles L.146-3 et suivants et l'article L.531-8 et, pour sa partie réglementaire l'article D.532-1;

Vu l'avis de la Commission Mixte;

Sur le Rapport de son Président;

APRES EN AVOIR DELIBERE, A ADOPTE LA DELIBERATION DONT LA TENEUR SUIT

Article 1^{er}. Le Président du Conseil Territorial, ou son représentant, est autorisé à signer :

- L'arrêté de création de la Maison Territoriale de l'Autonomie pris conjointement par le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon et le Président de la Collectivité Territoriale et de nomination du directeur et du directeur adjoint de cette structure.
- La convention tripartite, telle qu'annexée à la présente délibération, entre le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, le Président de la Collectivité Territoriale et le Recteur de l'Académie de Caen fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Maison territoriale de l'Autonomie.

<u>Article 2.</u> Les crédits nécessaires au fonctionnement de la Maison Territoriale de l'Autonomie seront imputés au chapitre 011 - Fonction 52.

Article 3. La présente délibération sera publiée au journal officiel de Saint-Pierre-et-Miquelon.

Adopté

17 voix pour 00 voix contre 00 abstention

Conseillers élus : 19 Conseillers présents : 14 Conseillers votants : 17 Reçu à la Préfecture Le3-8-850: 2814-

SAINT-PIERRE et MIQUELON

Le Président

Stéphane ARTANO

CONSEIL TERRITORIAL DE SAINT-PIERRE ET MIQUELON

Service de l'Action Sociale

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

Séance officielle du 28 décembre 2011

RAPPORT DU PRÉSIDENT

Création, organisation et fonctionnement de la Maison Territoriale de l'Autonomie

L'ordonnance du 28 août 2008 relative à l'extension et à l'adaptation Outre-mer de diverses mesures bénéficiant aux personnes handicapées et en matière d'action sociale et médico-sociale a jeté pour Saint-Pierre et Miquelon les bases légales d'une politique de prise en charge des personnes handicapées, telle que voulue par la loi du 11 février 2005. Elle dessine notamment les contours d'un service commun sur l'Archipel dont les missions sont similaires à celles dévolues aux Maisons Départementales des Personnes Handicapées créées en métropole.

Le décret d'application n°2010-366 du 9 avril 2010 est venu ensuite déterminer les modalités d'organisation et de fonctionnement de ce service commun qu'il nomme « Maison Territoriale de l'Autonomie ».

Ainsi, conformément aux textes réglementaires, les services de l'Etat et du Conseil Territorial sont chargés de mettre conjointement en place la Maison Territoriale de l'Autonomie. Ils en nomment le directeur, le directeur adjoint et en approuvent le budget. Une convention tripartite entre le Préfet, le Président du Conseil Territorial et le Recteur d'Académie fixe les conditions générales de son organisation et de son fonctionnement. Il est à noter à ce sujet la constitution d'un Comité Technique de Suivi chargé de formuler un avis sur toute modification dans l'organisation et le fonctionnement de la Maison Territoriale de l'Autonomie.

S'agissant des compétences de cette structure, la Maison Territoriale de l'Autonomie exerce une mission d'accueil, d'information, d'accompagnement et de conseil aux personnes handicapées élargie, sur l'Archipel, aux personnes âgées. Véritable guichet unique pourvue d'une équipe administrative et médico-sociale, cette structure dispose d'une équipe pluridisciplinaire chargée d'assurer une évaluation globale de la personne au regard de sa situation de handicap et de ses besoins en compensation. Elle propose les plans de compensation du handicap à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées. Pour l'accomplissement de ses missions, le Préfet et le Président du Conseil Territorial peuvent conjointement conclure des conventions. Quant à la Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées, sa composition est fixée par décret n° 2006-414 du 6 avril 2006.

C'est donc dans le cadre de l'ouverture de la Maison Territoriale de l'Autonomie et de la mise en œuvre sur l'archipel des missions en matière de politique du handicap que je vous propose de m'autoriser à signer les documents suivants :

- L'arrêté de création de la Maison Territoriale de l'Autonomie pris conjointement par le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon et le Président de la Collectivité Territoriale et de nomination du directeur et du directeur adjoint de cette structure qui se situera 8, rue Sauveur Ledret à Saint-Pierre.
- La convention tripartite entre le Préfet de Saint-Pierre et Miquelon, le Président de la Collectivité Territoriale et le Recteur de l'Académie de Caen fixant les modalités d'organisation et de fonctionnement de la Maison territoriale de l'Autonomie.

Tel est l'objet de la présente délibération qui constituera le socle technique, administratif et financier de la politique du handicap qu'entend déployer la Collectivité Territoriale au quotidien.

Je vous remercie de bien vouloir en délibérer.

Le Président

Pour le Président et per des égation,

Odile BEAUPERTUIS